

1. Nom de l'intervention du PSN

Art. 70 - Engagements en matière d'environnement et de climat

70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

2. Nom du dispositif

7027A MAEC Transition des pratiques

3. Fonctionnement du dispositif

- Appel à projets ponctuel
- Appel à projets annuels
- Appel à projets pluriannuels
- Une fiche dispositif et dépôt au fil de l'eau

4. Présentation générale du dispositif

Afin d'accompagner la transition agroécologique du territoire, la région Grand Est déploie un dispositif d'aide pour la mise en œuvre de projets de transition à l'échelle des exploitations agricoles. Cette intervention a pour ambition de valoriser les actions des agriculteurs investis dans un projet de transition globale et durable de leur exploitation – dont les surcoûts et manques à gagner ne sont pas couverts par des dispositifs ciblés sur les pratiques agricoles tels que les MAEC surfaciques, la conversion à l'agriculture biologique ou les Paiements pour Services Environnementaux.

S'intéressant à la transition globale de l'exploitation, cette intervention s'appuie sur une triple approche :

- **Approche progressive** : accompagnement sur 5 années de la transition des exploitations agricoles d'une situation initiale A vers une situation finale B. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis chacun grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic comprend obligatoirement un volet environnemental et pourra également porter sur les volets économiques et sociaux. Le diagnostic initial fixera des préconisations et sera accompagné d'un plan d'actions précisant les investissements et/ou formations nécessaires pour atteindre les objectifs. Une progression significative sur différentes thématiques environnementales est attendue, une évolution sur des aspects économiques et sociaux peut également être intégrée. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc sur les résultats obtenus. Il sera demandé à l'exploitant de tenir un cahier d'enregistrement pour rendre compte de ses pratiques et de la réalisation du plan d'actions le temps du projet. Le diagnostic final évaluera la progression réalisée au cours du projet et l'atteinte des résultats.
- **Approche personnalisée** : A la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, le bénéficiaire de la MAEC Transition des pratiques identifie la thématique sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation, parmi celles activées sur le territoire régional. Les thématiques activées sont les suivantes :

| Thématiques de la MAEC Transition des pratiques | Indicateurs de résultat obligatoires | Obligations de moyens |
|--|---|--|
| Stratégie phytosanitaire | Réduction des IFT ¹ de l'exploitation d'au minimum 30 %. | 2 diagnostics agro-écologiques, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques |
| Bilan carbone de l'exploitation | Réduction de 15% du bilan carbone de l'exploitation | 2 diagnostics agro-écologiques, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques |
| Amélioration de l'autonomie protéique en élevage | Atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables | 2 diagnostics agro-écologiques, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques |

- **Approche forfaitaire** : La rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée dans le PSN à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles françaises (SAU² moyenne notamment).

5. Type de soutien

- Subvention
- Instruments financiers

6. Conditions d'éligibilité

6.1 Bénéficiaires

Pour être éligibles, les bénéficiaires devront répondre à la définition mentionnée dans la fiche Règles communes - Dispositifs FEADER 2023-2027. Sont exclus les cotisants solidaires, les associations et les CUMA.

Les bénéficiaires devront avoir leur siège en Grand Est et être porteur d'un projet de transition agro-écologique.

Définition de l'agroécologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agroécologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »³

¹ Indice de fréquence de traitements herbicides et hors herbicides toutes cultures confondues

² Surface Agricole Utile

³ Définition issue du PSN page 1148

6.2 Projets

La transition des systèmes d'exploitation s'appuiera nécessairement sur la réalisation de deux diagnostics agro-écologiques de l'exploitation (initial et final) et d'un plan d'actions. En outre, chaque thématique présentée ci-dessus sera suivie à l'aide d'un ou plusieurs indicateurs de résultat permettant d'évaluer la transition des exploitations.

Des précisions sur les conditions d'éligibilité ainsi que les règles de cumuls avec d'autres dispositifs d'aide seront établies dans l'Appel à projets Grand Est.

- Structures d'accompagnement et de conseil des bénéficiaires

La liste des structures habilitées par la Région Grand Est pour l'accompagnement et le conseil des exploitants tout au long de leur durée d'engagement sera précisée dans l'Appel à projets Grand Est.

- Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre de la MAEC Transition des pratiques sera précisé dans l'Appel à projets Grand Est (frise chronologique précisant les périodes de paiement, les campagnes culturelles, ...).

La date d'application du cahier des charges de la MAEC Transition des pratiques (selon la thématique) sera précisée dans l'Appel à projets (AAP).

- Modalités de contrôle et conséquences de la non atteinte des indicateurs de résultats

Les modalités de contrôle et les conséquences de la non atteinte des indicateurs de résultat seront détaillées dans l'Appel à projets Grand Est.

6.3 Dépenses

Mesure forfaitaire : non concernée

7. Sélection

En cas d'enveloppe budgétaire insuffisante, les dossiers de demande d'aide seront priorisés suivant des critères qui seront définis l'Appel à projets Grand Est.

8. Montants et taux d'aides publiques

La subvention sera versée sous forme d'un forfait, incluant l'indemnisation de l'agriculteur et l'accompagnement de celui-ci par une structure habilitée par la Région Grand Est.

Le montant de l'aide est fixé à 18 000 €⁴ par exploitation pour les 5 années d'engagement dans la MAEC Transition des pratiques ; les modalités de versements seront définies dans l'Appel à projets Grand Est .

Le taux de cofinancement FEADER est de 80% avec un cofinancement public national de 20%.

Des modulations / majorations, ainsi que les planchers / plafonds ne sont pas d'application.

9. Aide d'Etat

Non concerné

10. Cofinanceurs

Le cofinanceur national est la Région Grand Est qui interviendra en paiement associé.

⁴ Voir document technique « Répertoire des surcoûts et manques à gagner- MAEC dans le périmètre Régions » de Région de France